



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ n° 2012.1.257**  
**portant modification du document d'objectifs (DOCOB)**  
**du site Natura 2000 Zone de Spéciale de Conservation**  
**«Carrières de Bourges» n°FR 2400516**

**Le Préfet du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive 2009/147 CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-18,
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2004 portant désignation du site Natura 2000 «Carrières de Bourges» (Zone de Spéciale de Conservation),
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant création du comité de pilotage local du site « Carrières de Bourges » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Carrières de Bourges» (Zone de Spéciale de Conservation),
- VU la réunion du comité de pilotage du 9 décembre 2010 de la Zone Spéciale de Conservation «Carrières de Bourges» au cours de laquelle ont été validés d'une part, l'annexe V « charte natura 2000 » et d'autre part, les modifications et l'ajout de plusieurs fiches actions,
- Considérant** qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation «Carrières de Bourges» approuvé le 12 mai 2006,
- SUR** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation «Carrières de Bourges» (FR 2400516) approuvé le 12 mai 2006 est modifié. Les modifications, telle qu'annexées au présent arrêté, concernent :

- la mise à jour du tome II du DOCOB : objectifs et actions sur le site (annexe 1)
- l'ajout d'un annexe V : charte Natura 2000 (annexe 2)

### ARTICLE 2 –

Les autres dispositions du document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 –

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation «Carrières de Bourges» est tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires du Cher et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Centre ([http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau\\_nature/Natura\\_2000/Directive Habitats/Les sites Natura 2000 en détail/Cher/carrières de Bourges/DOCOB](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau_nature/Natura_2000/Directive_Habitats/Les_sites_Natura_2000_en_d%C3%A9tail/Cher/carri%C3%A8res_de_Bourges/DOCOB)).

### ARTICLE 4 –

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher et le maires de la commune de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Cet arrêté sera également transmis aux membres du comité de pilotage du site, à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à Bourges, le - 5 MAR. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Xavier LUQUET